Barreau du Québec

Cabinet du bâtonnier
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
514 954-3402 | 1 800 361-8495 | F 514 954-3407
www.barreau.qc.ca

CI - 003M
C.P. - PL 84
Victimes d'infractions criminelles et leur rétablissement

Le 15 janvier 2021

Par courriel : ci@assnat.qc.ca

Monsieur André Bachand
Président de la Commission des institutions
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3e étage, bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Projet de loi nº 84 intitulé *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*

Monsieur le Président,

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du projet de loi nº 84 intitulé *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* (ci-après le « projet de loi ») qui a été présenté à l'Assemblée nationale le 10 décembre dernier.

Le Barreau du Québec s'intéresse à la question de l'indemnisation des victimes d'actes criminels depuis de nombreuses années et salue cette réforme en profondeur du régime public d'aide et d'indemnisation des victimes d'actes criminels prévu par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*[1] (ci-après la « LIVAC »). Cette réforme était attendue et réclamée depuis plusieurs années, notamment par le Barreau du Québec.

Ainsi, nous accueillons favorablement les mesures proposées par le projet de loi visant à répondre adéquatement aux besoins des victimes et qui donnent suite à plusieurs de ses recommandations au fil du temps. Cela dit, nous croyons opportun de formuler certains commentaires afin de préciser ou de bonifier, selon le cas, certaines mesures prévues au projet de loi.

Prescription du droit à l'indemnisation

Nous saluons les mesures proposées à l'article 20 du projet de loi, afin de prolonger le délai de réclamation à trois ans, et d'abolir la prescription pour les demandes en lien avec la perpétration d'une infraction criminelle qui implique de la violence subie pendant l'enfance, une agression à caractère sexuel ou de la violence conjugale.

---

[1] RLRQ c. I-6.

Ces modifications permettront une harmonisation souhaitable avec les règles de prescription au *Code civil du Québec* et répondront à une demande de longue date du Barreau du Québec.

Néanmoins, le Barreau du Québec se questionne sur les termes utilisés à l'article 20 du projet de loi pour désigner la violence conjugale puisqu'ils diffèrent de ceux de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec*. En effet, l'article 2926.1 prévoit « la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint », alors que l'article 20 du projet de loi prévoit la « violence conjugale ». Nous croyons qu'il serait préférable d'harmoniser le langage pour éviter toute confusion.

Élargissement de la notion de victime

Nous saluons les mesures proposées à l'article 10 du projet de loi visant à élargir la notion de « victime ». Ces mesures répondent adéquatement aux besoins des proches ainsi qu'à une demande du Barreau du Québec. Cet élargissement est conforme à l'évolution de la jurisprudence et facilitera grandement l'indemnisation, notamment celle des parents dont les enfants ont été assassinés. À notre avis, il y a lieu de poursuivre la réflexion concernant l'indemnisation des victimes d'actes criminels au Québec, dans le but d'assurer la meilleure justice sociale possible.

Élargissement des actes criminels couverts

Nous saluons les mesures proposées à l'article 13 du projet de loi qui propose de couvrir « toute infraction prévue au *Code criminel* perpétrée après le 1er mars 1972 et qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ». Cette modification va dans le sens d'une demande du Barreau du Québec de modifier la liste des crimes afin que tous les crimes définis dans le *Code criminel* soient inclus, dans la mesure où ils causent un préjudice physique ou psychique.

Nous notons par contre à l'article 13, l'exclusion des infractions criminelles contre un bien. Le Barreau du Québec est d'avis que tout crime causant un préjudice corporel ou psychique à une victime devrait donner ouverture au régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Il y a lieu de souligner que les crimes contre les biens peuvent avoir des impacts psychologiques importants chez les victimes. Prenons le cas vécu d'une personne dont la maison a été incendiée, qui ne détenait pas de police d'assurance, qui a souffert d'une dépression et qui a perdu son emploi. Elle n'a pas reçu d'indemnité de remplacement du revenu au motif que l'incendie criminel était un crime perpétré contre le bien. Il y a plusieurs cas particuliers en matière de dossiers d'indemnisation de victimes d'actes criminels et c'est pour cette raison que nous croyons que la loi devrait être suffisamment large et libérale pour couvrir tous les actes criminels.

Enfin, nous notons que l'article 62 du projet de loi pallie les lacunes du régime actuel concernant les infractions criminelles perpétrées à l'extérieur du Québec, en réponse à de nombreuses revendications des dernières années.

Augmentation du délai de révision

Nous saluons les mesures proposées à l'article 75 du projet de loi qui prévoient un délai de 60 jours pour demander la révision d'une décision. Il s'agit d'une harmonisation avec le délai de contestation de 60 jours auprès du Tribunal administratif du Québec, prévu à l'article 110 de la *Loi sur la justice administrative*[2].

Cependant, compte tenu du nombre élevé de contestations qui se font hors délai, le Barreau du Québec recommande un délai de contestation de 90 jours. Il est difficile pour beaucoup de victimes d'avoir accès à un avocat rapidement, car l'attente pour un rendez-vous et l'émission d'un mandat d'aide juridique varie énormément et peut dans les faits, facilement dépasser un mois. De plus, un bon nombre de bureaux d'aide juridique n'acceptent pas les dossiers d'IVAC.

Délais de traitement des demandes de réclamation

Nous soulignons les délais de traitement des dossiers par l'IVAC. Nous constatons l'inclusion de mesures à l'article 80 du projet de loi, offrant des alternatives face aux délais de traitement des demandes de révision.

Le Barreau du Québec recommande d'inclure également des mesures concernant les délais de traitement des demandes de réclamation, qui sont préoccupants. Bien que le projet de loi propose plusieurs améliorations concernant les droits des victimes, nous sommes d'avis qu'il devrait aller plus loin en ce qui concerne l'administration du régime pour améliorer le service aux victimes. Il serait opportun, par exemple, de prévoir un délai pour statuer sur les réclamations.

La suppression de la notion de faute lourde dans la LIVAC

Au cours des dernières années, le Barreau du Québec a plaidé en faveur de l'élimination de la notion de faute lourde dans l'analyse des demandes d'indemnisation formulées en vertu de la LIVAC en matière d'agression sexuelle.

En effet, une revue de la jurisprudence en cette matière nous a permis d'identifier certaines décisions portées en appel auprès du Tribunal administratif du Québec qui confirmaient le refus d'une demande d'indemnisation par la victime à cause de sa « faute lourde »[3].

La faute lourde n'est pas définie dans la LIVAC, mais ce concept est importé du droit civil et réfère à une faute « qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossière »[4].

---

[2] RLRQ c. J-3.

[3] LIVAC, art. 20. Assemblée nationale du Québec, Commission des institutions, Journal des débats, 37e légis., 2e sess. (7 novembre 2006), « Étude détaillée du projet de loi nº 25 – Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives », 12 h 00, (M. Marcoux); *75 F.F.* c. *Québec (Procureur général)*, 2012 QCTAQ 021039, par. 33; *N.K.* c. *Québec (Procureur général),* 2014 QCTAQ 07840, par. 24. C'est d'ailleurs ainsi que le terme est défini dans les rapports annuels d'activité de la direction de l'IVAC : « La faute lourde est un comportement qui dénote une insouciance, une dangereuse imprudence, ou une négligence grossière de la part de la victime ».

[4] Art. 1474 C.c.Q.

Lors de l'analyse de demandes d'indemnisation en vertu de la LIVAC, un examen au cas par cas du comportement de la victime lors de l'agression au regard de la prévisibilité des conséquences de ses gestes est nécessaire pour conclure à la présence d'une faute lourde. Dans le cadre de cet exercice, l'expérience de la victime et sa connaissance effective des risques doivent être prises en compte et sont susceptibles d'entraîner le refus d'une demande d'indemnisation.

C'est dans ce contexte que le Barreau du Québec a plaidé pour que le concept de faute lourde ne trouve plus application dans l'analyse des demandes d'indemnisation en matière d'agression sexuelle en vertu de la LIVAC[5]. En effet, il est difficile de déterminer comment les agissements de la victime d'agression sexuelle pourraient dénoter une insouciance, une imprudence ou une négligence grossière ayant contribué à ses blessures[6].

Les démarches du Barreau ont porté fruit en 2017, alors que la *Politique traitant de la notion de faute lourde au sens de la loi*[7] a été créée. Cette politique prévoit expressément que « le principe de faute lourde ne s'applique pas dans le contexte d'une agression sexuelle » et que « l'agression sexuelle ne peut jamais constituer une conséquence probable et prévisible d'un comportement ».

À notre avis, il y aurait lieu d'étendre ce raisonnement à d'autres infractions criminelles couvertes par la LIVAC et dites de « consentement » c'est-à-dire, celles où les agissements de la victime ne constituent pas des facteurs pertinents pour déterminer l'existence de l'infraction elle-même ou encore des éléments atténuants ou aggravants de l'infraction[8].

Veuillez accepter, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Le bâtonnier du Québec,



Paul-Matthieu Grondin
PMG/RH/AVA
Réf. 436

[5] BARREAU DU QUÉBEC, *Réflexion sur le traitement des dossiers en matière d'agression sexuelle au Canada*, décembre 2017, p. 3.
[6] LIVAC, art. 20 b).
[7] IVAC (Indemnisation des victimes d'actes criminels), Comité de la révision des politiques, *Politique traitant de la faute lourde au sens de la loi*, en vigueur au 21 septembre 2017.
[8] Par exemple, l'exploitation sexuelle, la traite de personnes et les voies de fait.